

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T1734

Portant réglementation de la circulation sur
la D20
communes de RUNAN et PLOËZAL
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 17/06/2024 portant délégation de signature à Mme Axelle Lachaud, Directrice de la Maison du Département de Guingamp/Paimpol/Rostrenen, à M. Gaël Philippe, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Éléonore Lahaye, son adjointe,

Vu la demande de Conseil départemental des Côtes-d'Armor / MDD de Guingamp / ATD de Guingamp en date du 17/06/2024,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 24/06/2024 au 29/06/2024, sur la D20 communes de RUNAN et PLOËZAL, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux d'entretien de chaussée,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 29/06/2024 inclus, du lundi au vendredi de 8h à 18h, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D20 du PR 27+0000 au PR 27+2158 (RUNAN et PLOËZAL) situés hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 18h00 et la semaine (lundi au vendredi). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Maintien de la circulation pour les véhicules de secours, quand la situation le permet.

DÉVIATION

À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 29/06/2024, du lundi au vendredi de 8h à 18h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants :

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Guingamp.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.




article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

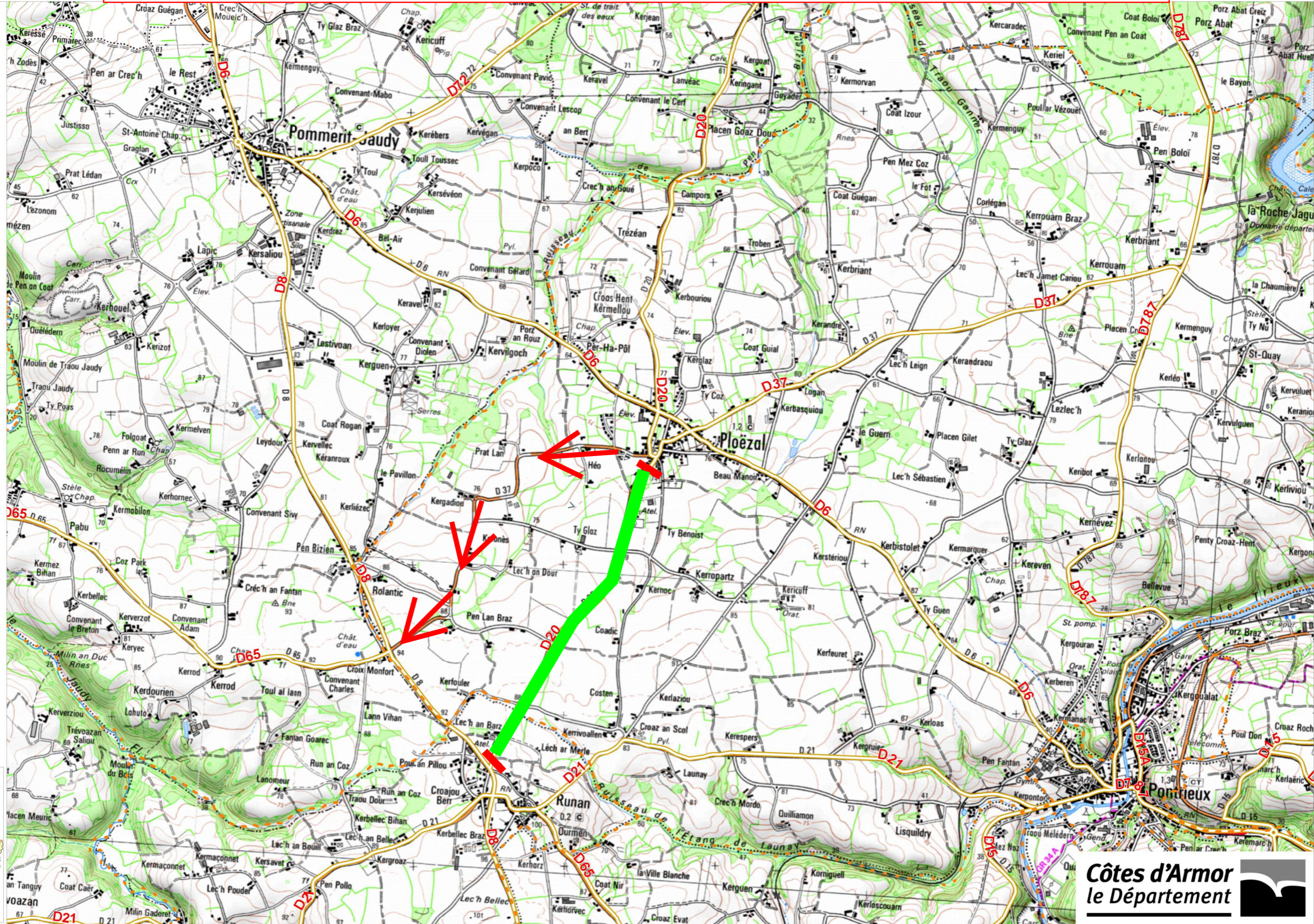
article 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GUINGAMP, le 24/06/24
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
le chef de l'ATD de Guingamp,
Gaël PHILIPPE

FERMETURE RD20 RUNAN / PLOEZAL



du 1er au 5 juillet

Enrobé 
Barrage 
Déviation 



FERMETURE RD20 RUNAN / PLOEZAL

du 1er au 5 juillet

Enrobé 
Barrage 
Déviation 